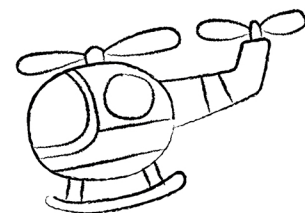
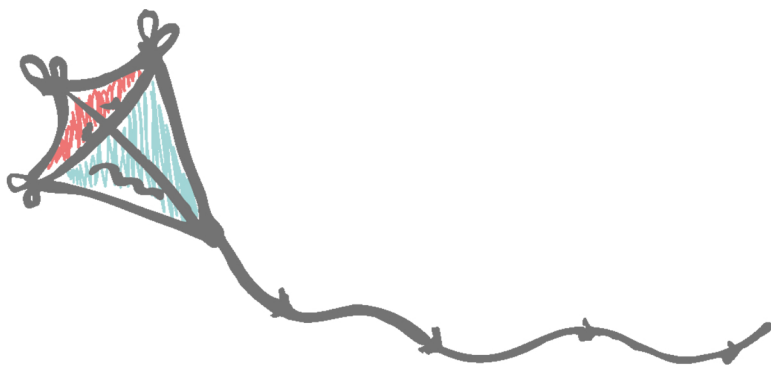


# staark

KANNER



## CONDITIONS POUR ÊTRE RECONNU COMME PRESTATAIRE DU CHÈQUE-SERVICE ACCUEIL : Assistants parentaux



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Éducation nationale,  
de l'Enfance et de la Jeunesse



L'assistant parental désirant adhérer au système chèque-service accueil (CSA) doit introduire une demande en vue de la reconnaissance comme prestataire chèque-service accueil auprès du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, au service d'éducation et d'accueil.

Le prestataire met en œuvre la mission de service public qui vise à renforcer la cohésion sociale en offrant une égalité des chances à tous les enfants.

### **Personnes concernées**

Chaque assistant parental qui dispose d'un agrément ministériel peut devenir prestataire du chèque-service accueil.

### **Conditions préalables**

L'assistant parental qui veut devenir prestataire du chèque-service accueil doit répondre aux conditions suivantes :

- avoir la capacité de comprendre et de s'exprimer dans au moins 2 des 3 langues (luxembourgeois, français, allemand), niveau de compétence A2 requis, et produire un certificat établi par un institut de langues reconnu. Le niveau de compétence dans l'une des deux langues visées est présumé atteint à l'égard de l'assistant parental pour lequel la langue visée correspond à sa langue maternelle. Par ailleurs, le niveau de compétence dans les deux langues est présumé atteint à l'égard de l'assistant parental ayant accompli les quatre cycles de l'enseignement fondamental luxembourgeois.
- produire un projet d'établissement décrivant l'offre, le concept pédagogique, la pratique éducative de l'assistant parental et qui doit être conforme au cadre de référence national « Education non formelle des enfants et des jeunes » ;
- produire un projet pédagogique faisant partie intégrante du projet d'établissement qui doit correspondre à la mission de service public. Dans son projet pédagogique, l'assistant parental décrit son projet d'intégration pédagogique et les initiatives prises pour s'impliquer dans la vie sociale de son quartier/sa commune/son village au Luxembourg ;
- établir annuellement un rapport d'activité qui reflète la mise en œuvre du projet d'établissement par l'assistant parental dans le travail avec les enfants ;
- l'assistant parental doit suivre régulièrement des séances de formation continue/supervisions (40 heures sur une période de 2 ans) reconnues par l'Etat. La moitié des heures doit être conforme au cadre de référence national « éducation non-formelle des enfants et des jeunes ». Les modalités de formation sont contrôlées par l'agent régional du SNJ ;
- signer une convention avec le ministère et respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à l'application du dispositif du chèque-service accueil ;
- l'assistant parental doit mettre en œuvre les instruments de qualité et accepter la visite de l'agent régional du SNJ. Les agents régionaux ont comme mission d'assurer un suivi de la qualité pédagogique dans les services d'éducation et d'accueil, auprès des assistants parentaux et dans les services pour jeunes.

**L'agence Dageselteren** conseille et informe les parents qui sont à la recherche d'un assistant parental et propose des formations continues aux AP.

Contact:

**Agence Dageselteren**  
11 rue du Fort Bourbon  
L-1249 Luxembourg  
Tel : 26 20 27 94 1  
Fax : 26 38 95 31